

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

**RÉSEAU D'ACTION DES FEMMES EN SANTÉ
ET SERVICES SOCIAUX**

FAIT À QUÉBEC LE 6 MAI 1998

**Déposées au registre le 6 mai 1998
sous le matricule 1147693031**



I650D51D30R30MA


Inspecteur général des institutions financières


Contresignataire

S-OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1- Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Diana Yaros	conseillère psycho-sociale	2212, Harvard Montréal H4A 2W2
Flora Fernandez	comptable	6354, St-Denis Montréal H2S 2R7
Diane Sasson	directrice exécutive	236, ave Simcoe Ville Mont-Royal H3P 1W9
Elizabeth Cobbett	intervenante communautaire	6884, de la Roche Montréal H2S 2E4
Shirley Rivest	intervenante	5116, Berri Montréal H2J 2S2

2- Siège social

Le siège social de la corporation est situé:

901, boul. St-Joseph est # 1
Montréal, Québec
H2J 1K7

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Diana Yaros
Flora Fernandez
Diane Sasson
Elizabeth Cobbett
Shirley Rivest

4- Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 1,000,000 \$

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5-OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Les activités offertes doivent, entre autres, permettre l'atteinte des objectifs suivants :

1- favoriser la concertation des groupes de femmes œuvrant en matière de violence faite aux femmes et en santé et services sociaux;

2 - informer, conscientiser et promouvoir la reconnaissance des groupes de femmes œuvrant en matière de violence faite aux femmes et en santé et services sociaux auprès de la population en général;

3 - défendre et promouvoir les intérêts de la population féminine qu'ils desservent et des organismes communautaires;

4 - favoriser la collaboration, l'échange de services et la concertation entre les groupes de femmes et les autres instances communautaires;

5 - représenter les groupes de femmes concernés auprès de la Régie régionale;

6-nommer, former, soutenir et mandater des porte-parole qui défendront les dossiers identifiés par ses membres auprès des instances appropriées sur l'île de Montréal;

7-promouvoir, encourager et soutenir l'action féministe par l'appui des luttes régionales à Montréal;

8 - informer les victimes, les intervenants (es) des diverses ressources, le public en général, relativement aux ressources œuvrant en matière de violence faite aux femmes, à l'établissement de nouvelles politiques gouvernementales et au développement de nouvelles approches;

9 - initier et soutenir des recherches dans le domaine de la violence faite aux femmes et de l'aide aux victimes ainsi qu'en santé et services sociaux;

10 - permettre l'échange et une réflexion continue chez les personnes impliquées dans des ressources œuvrant en matière de violence faite aux femmes et en santé et services sociaux;

11 - favoriser la concertation et la mise en œuvre de moyens d'action pour que cesse la violence faite aux femmes;

12 -se procurer, pour les objectifs charitables, des fonds et d'autres biens par voie de souscriptions publiques;

13 – recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour les objectifs charitables de la corporation.

6- Autres dispositions

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de cinq administratrices. Ce nombre peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38).

DESTITUTION D'UNE ADMINISTRATRICE

Une administratrice peut en tout temps, pour cause, être démise de ses fonctions et, le cas échéant, une autre personne dûment éligible à cette fonction peut être nommée pour la remplacer au conseil, par résolution adoptée au 2/3 des voix des membres présentes à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

L'administratrice visée doit avoir eu l'occasion de se faire entendre au cours de la dite assemblée.

EMPRUNTS ET GARANTIES

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ;
- d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même
- e) ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c.p-16).

CLAUSES D'ORGANISME DE CHARITÉ ENREGISTRÉ

Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à une administratrice ou à une membre de la corporation, ou autrement mise à sa disposition, à son profit personnel.

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.